

Québec, le 25 octobre 2021

PAR COURRIEL :
[REDACTED]

[REDACTED]

Dossier : 5252-367934

Objet : Réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux par courriel le 6 octobre 2021

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 6 octobre dernier, reçue par courriel, visant à obtenir :

- Les données relatives à la représentativité des personnes issues des communautés noires au sein de notre institution publique, à l'aide du tableau « Tableau de collecte des données sur la représentativité des membres des communautés noires au sein des institutions et organismes publics », tel que fourni avec votre demande d'accès;
- La précision que ces données sont disponibles/accessibles ou non; et
- La précision que notre nomenclature des variables diffère de celle du Sommet socioéconomique pour le développement des jeunes des communautés noires, le cas échéant.

Vous trouverez les données demandées dans le tableau ci-joint. Nous tenons à préciser que nous n'avons pas comptabilisé, dans le total des employés pour chacune des catégories, les postes à combler. De plus, la définition de « minorité visible » utilisée pour répondre à votre demande d'accès est la suivante : « les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche ».

Conformément à l'article 51 de Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,



Jean-Sébastien Coutu
p.j.

Tableau de collecte des données sur la représentativité des membres
des communautés noires au sein des institutions et organismes publics

	Total	Minorités visibles	Noir.e.s ***	Autres
Effectif de votre organisation toute catégorie confondue	42*	-	2	1 Autochtone
Haute direction	2	-	-	-
Cadres	3	-	-	-
Professionnel	26	-	1	1 Autochtone
Non professionnel	12	-	1	-
Effectif de la Direction des ressources humaines **	4	-	-	
Cadres ressources humaines	1	-	-	
Professionnel ressources humaines	2	-	-	
Autres (soutien technique ressources humaines)	1	-	-	

* À noter que nous avons comptabilisé une ressource autant dans la section « Haute direction » que dans la section « Cadres », puisque celle-ci occupe un poste à deux volets.

** Pour votre information, les quatre ressources de notre organisation œuvrant au niveau des ressources humaines sont comptabilisées dans les 42 ressources de la partie supérieure du tableau.

*** Comme vous nous l'avez demandé le 12 octobre dernier, lors d'une conversation téléphonique visant à préciser votre demande, nous avons identifié les membres des communautés noires de façon distincte, dans la colonne « Noir.e.s » proposée à cet effet, plutôt que dans celle des « minorités visibles ».

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION (art. 51)

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741 Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél: (514) 873-4196 Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour